Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Contactez-nous : https://www.caisse-epargne.fr/particuliers/aquitaine-poitou-charentes/demande_contact.aspx

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 739 625 500 euros - Siège social : 61, rue du Château d'eau - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

1 - Ouverture et détention du Livret 10/12

1.1 - Conditions d'ouverture et de détention
Toute personne physique mineure de nationalité française ou étrangère, représentée par son représentant légal, âgée de 10 ans révolus à 11ans et 10 mois et résidant en France à titre habituel, peut ouvrir un Livret 10/12.
Pour obtenir l'ouverture d'un Livret 10/12, le représentant légal doit fournir un justificatif de l'âge de son enfant mineur et signer une déclaration dans laquelle :

- il déclare sur l'honneur que le bénéficiaire mineur :
  - n'est titulaire d'aucun autre Livret 10/12
  - et remplit la condition de résidence en France à titre habituel
- il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du Livret 10/12, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un Livret 10/12 par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document présent est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.
Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret 10/12 par personne résidant en France à titre habituel.

1.2 - Connaissance client et justificatifs
Le client doit communiquer à la Caisse d'épargne l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile, tels que prévus par la réglementation en vigueur.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'épargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret 10/12 (notamment changement d'adresse postale, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité,…).
De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'épargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2 - Fonctionnement du Livret 10/12

2.1 - Versements
A concurrence du plafond fixé par la Caisse d'Epargne à 1.400 euros, le titulaire et/ou son représentant légal peut /peuvent effectuer des versements sur le Livret 10/12.
Le montant minimum de chaque versement ne peut être inférieur au montant fixé par la Caisse d'Epargne à 10 euros.
La capitalisation des intérêts peut porter le cas échéant le solde du Livret 10/12 au-delà du plafond. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du Livret 10/12 à un montant inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

2.2 - Retraits
Seul le représentant légal peut effectuer des retraits sur le Livret 10/12
Le montant minimum de chaque retrait ne peut être inférieur au montant fixé par la Caisse d'Epargne à 10 euros. Le solde du Livret 10/12 ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant.
Le retrait ne peut être effectué que dans la Caisse d'Epargne détentrice du compte.
Le Livret 10/12 ne peut pas présenter un solde débiteur.

2.3 - Relevé de compte
Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé annuel retraçant les opérations enregistrées sur le Livret 10/12 pendant la période concernée.
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Livret 10/12 (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.4 - Rémunération
Le taux d'intérêt annuel brut en vigueur à l'ouverture du Livret 10/12 est fixé à 1,75%.
Ce taux de rémunération est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des conditions commerciales. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte.
Le titulaire / représentant légal, qui n'accepte pas ladite modification, conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret (cf. 3. Clôture du Livret 10/12).
Les intérêts du Livret 10/12 sont calculés par quinzaine :

- Les versements réalisés du 1er au 15 du mois produisent des intérêts à compter du 16 et ceux réalisés du 16 au dernier jour du mois produisent des intérêts à compter du 1er du mois suivant.
- Les retraits opérés sur le Livret 10/12 cessent de produire des intérêts à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent productifs d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret 10/12 au-delà du maximum fixé par la Caisse d'Epargne.
Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond fixé par la Caisse d'Epargne.

2.5 - Fiscalité

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation connue au 1er Janvier 2014.

2.5.1 - Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France

Les intérêts générés par le Livret10/12 sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits en compte.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Epargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de l'inscription en compte des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Epargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Enfin, le titulaire peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, à ce que les intérêts générés par le Livret 10/12 soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient le titulaire est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ces modalités d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités d'imposition, les intérêts du Livret 10/12 sont soumis aux prélèvements sociaux opérés par la Caisse d'épargne à la date de leur inscription en compte, aux taux en vigueur à cette date.

2.5.2 - Contrat souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France

Les intérêts du Livret 10/12 souscrit par une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et, des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

2.5.3 - Obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'Epargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente au titulaire du compte d'épargne, domicilié fiscalement en France.

Lorsque le titulaire du compte a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est transmis par la Caisse d'épargne à l'administration fiscale française qui l'adresse aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

2.6 - Durée

Le Livret 10/12 est ouvert pour une durée limitée ; au 12ème anniversaire du titulaire qui constitue l'échéance, le Livret 10/12 sera transformé en Livret Jeune (sous réserve du respect, à la date de transformation du Livret 10/12, des conditions d'éligibilité au Livret Jeune, cf. conditions générales du Livret Jeune en vigueur). La totalité des sommes y compris les intérêts figurant sur le Livret 10/12 sera transférée sur le Livret Jeune. A l'issue de ce transfert, le Livret 10/12 sera clôturé d'office.

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité à l'ouverture du Livret Jeune, le Livret Jeune ne pourra pas être ouvert. Le Livret 10/12 sera clôturé et les sommes figurant sur le Livret 10/12 seront transférées sur un compte ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire.

2.7 - Transformation du Livret 10/12 en Livret Jeune à l'échéance du Livret 10/12

Un courrier sera adressé au représentant légal avant l'échéance du Livret 10/12 pour lui rappeler la transformation du Livret 10/12 en Livret Jeune, conformément aux dispositions du présent contrat

Cette transformation implique la remise et la signature du contrat Livret Jeune qui précise les conditions d'ouverture et de fonctionnement du Livret Jeune.

A défaut de signature du contrat Livret Jeune, le Livret Jeune sera clôturé et la totalité des sommes y compris les intérêts figurant sur le Livret Jeune sera transférée sur un compte ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire et désigné par celui-ci ou à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

Si le représentant légal ne souhaite pas confirmer la transformation du Livret 10/12 en Livret Jeune, le représentant légal devra présenter sa demande à l'agence où est ouvert le Livret 10/12 au plus tard la veille du 12ème anniversaire du titulaire ; dans ce cas, le Livret 10/12 sera clôturé :

- le montant des intérêts bruts servis pour l'année au cours de laquelle intervient la clôture sera réduit comme précisé aux Conditions Particulières
- les sommes figurant sur le Livret 10/12 seront transférées sur un compte ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire et désigné par celui-ci ou à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

2.8 - Nantissement

Le Livret 10/12 ne peut pas être remis en nantissement.

2.9 - Transfert

Le titulaire d'un Livret 10/12 peut transférer son Livret 10/12 d'une Caisse d'Epargne vers une autre Caisse d'Epargne dans la limite du plafond. Le taux d'intérêt applicable au Livret 10/12 est précisé aux conditions particulières de la Caisse d'Epargne dans laquelle est transféré le Livret 10/12.

Le titulaire du Livret 10/12 ne peut pas transférer son Livret 10/12 dans un autre établissement bancaire.

2.10 - Sanctions

Le non-respect par le titulaire / le représentant légal des conditions d'ouverture et de fonctionnement du Livret 10/12 entraîne la clôture d'office par la Caisse d'Epargne du Livret 10/12 (cf. article 3).
En cas de multi détention, le titulaire est passible d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence de deux ou plusieurs Livrets 10/12, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette coexistence.

3 - Clôture du Livret 10/12

Le Livret 10/12 peut être clôturé à l'initiative du représentant légal du titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le Livret 10/12.
Le décès du titulaire entraîne la clôture du Livret 10/12 au jour du décès.
La Caisse d'épargne peut clôturer à tout moment le Livret 10/12 par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
La Caisse d'épargne se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret 10/12 pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum, de solde débiteur, de non-respect des conditions d'éligibilité du Livret 10/12, de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Caisse d'épargne) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret 10/12.
Dans tous les cas :

- le montant des intérêts bruts servis pour l'année au cours de laquelle intervient la clôture sera réduit comme précisé aux Conditions Particulières
- les sommes figurant sur le Livret 10/12 seront transférées sur un compte ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire et désigné par celui-ci ou à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

En cas de clôture, la Caisse d'épargne restituera au client le solde du Livret 10/12 augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du livret 10/12, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret 10/12.

4 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un Livret 10/12. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret 10/12. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'épargne en vigueur, remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret 10/12 et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'épargne et sur son site Internet.

5 - Modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'épargne.
La Caisse d'épargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable: relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'épargne propose un choix d'options et un choix par défaut.
Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'épargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer le livret 10/12 avant cette date.
En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

6 - Secret professionnel

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'épargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, etc.) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'épargne (BPCE, Caisses d'Epargne, etc.).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'épargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, etc.).

A ce titre, la Caisse d'épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

La Caisse d'épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'épargne.

La Caisse d'épargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

La Caisse d'épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

8 - Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le client ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Caisse d'épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'épargne pour les finalités suivantes: la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut adresser un courrier à la Caisse d'épargne au service concerné (adresse complète en fin des présentes conditions générales). Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motifs légitimes auprès de l'agence qui gère son compte (adresse complète en fin des présentes conditions générales).

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Caisse d'épargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

9 - Réclamation - Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Caisse d'épargne qui gère le compte.
Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Relations Clientèle de sa Caisse d'Epargne :
- par courrier, à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes – Service Relations Clients – 61 rue du château d'eau – CS 31 271 - 33076 Bordeaux cedex,
- par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).
En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le Service Relations clientèle de la Caisse d'épargne, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'Epargne à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur – CS 151 – 75422 Paris cedex 9, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.
Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :
- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'épargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,…),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;
Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du code civil).

10 - Démarchage - Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.
Si le Titulaire a été démarché en vue de la souscription du contrat ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1, II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne .

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :
« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le ……, auprès de la Caisse d'Épargne …….. (Coordonnées de la Caisse d'Epargne et de l'agence).
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

11 - **Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle**
La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.
La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la caisse d'épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

12 - Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.
Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la règlementation bancaire et financière, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.
Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Epargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS*

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Epargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos comptes ou dépôts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le solde du compte joint est réparti entre les co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant:	Le : …/…/…..

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts et comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit, y compris auprès de ses succursales situées dans un pays de l'Espace économique européen, sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie. Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total.

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 € et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 €, le total éligible à la garantie est de 110.000 € et l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. (Insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt) opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) *(insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné*). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter les fonds et le patrimoine de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un remboursement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à « n » mois à compter de leur encaissement.

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des données et informations requises sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ces produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement ou au moins une fois par an.

Les Livrets d'épargne centralisée (Livret A, Livret de Développement Durable-LDD, Livret d'Epargne Populaire-LEP) sont couverts par une garantie donnée par l'Etat, distincte de celle du FGDR. Cette garantie de l'Etat couvre la totalité des montants et tous les clients sans exception.

Pour en savoir plus, il convient de se reporter au site internet du FGDR : http//www.garantiedesdepots.fr.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précisions, consulter l'ordonnance de transposition de la directive 2014/49/UE.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 3.2°,3° et 4° du Règlement CRBF 99-05.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances**: Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de votre Caisse d'Epargne.

** Formulaire susceptible d'évoluer lors de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015.transposant la Directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.*